



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67

↳ N.S.

Direction Des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires

du **30** JUIL. 2014

pris en application du Livre V du Code de l'Environnement,  
modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 février 1995  
autorisant la société SUPRA II à OBERNAI  
à exploiter une cabine de pulvérisation de peinture poudre

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier son article R.512- 31,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1995 autorisant la société SUPRA II située au 28 rue du général Leclerc à OBERNAI (67216) à exploiter une unité de fabrication d'appareils de chauffage et d'inserts de cheminée,
- Vu la demande présentée en date du 22 mai 2014 par la société SUPRA II, relatif à la modification de ses installations de peinture,
- Vu le dossier déposé à l'appui de la demande,
- Vu le rapport du 11 juin 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement (installations classées),
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 2 juillet 2014,

CONSIDÉRANT que le projet de cabine de pulvérisation de peinture poudre est soumis à la rubrique 2940-3b (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. ; lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations de cette nature sont déjà réglementées sous le régime de l'autorisation administrative pour cette même rubrique,

CONSIDÉRANT que le projet de cabine de pulvérisation de peinture poudre permettra de supprimer totalement les peintures à base de solvant organique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 1995,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société SUPRA II ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 28 rue du général Leclerc à OBERNAI (67216), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé à la même adresse.

### ARTICLE 2. - MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 1995, répertoriant les installations classées de l'établissement, est modifié comme suit :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Quantité ou puissance installée	Régime de classement
1220-3	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Quantité : 2,97 t	D <i>* Bénéfice des droits acquis</i>
1433-B-b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Quantité : 7,01 t	DC <i>* Bénéfice des droits acquis</i>
2560-B-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Puissance : 1 347 kW	E <i>* Bénéfice des droits acquis</i>
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Volume : 7 800 litres	A <i>* Bénéfice des droits acquis</i>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Quantité ou puissance installée	Régime de classement
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance : 3,76 MW	DC * <i>Bénéfice des droits acquis</i>
2940-2-b	<p>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	Quantité : 22,6 kg	DC * <i>Bénéfice des droits acquis</i>
2940-3-b	<p>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour</p>	Quantité : 104,5 kg	DC

A Autorisation

E Enregistrement

DC Déclaration avec contrôles périodiques (pas de contrôle périodique car l'établissement est sous le régime de l'Autorisation)

D Déclaration

### ARTICLE 3. - MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des articles 29, 30, 32, 33 de l'arrêté préfectoral du 28 février 1995 sont abrogées.

L'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes pour la nouvelle cabine de pulvérisation de peinture poudre:

#### Article 3.1 – Conditions de rejet

##### Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

##### Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° conduit	Installations raccordées	Nature du rejet
5 / CPP	Cabine de peinture poudre / dépoussiéreur	Poussières

##### Article 3.1.3 – Conditions de rejet

N° conduit	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h par extracteur	Vitesse mini d'éjection en m/s
5 / CPP	13	1 000	29 000	8

#### Article 3.2 – Caractéristiques des rejets

##### Article 3.2.1 – Concentrations et Flux

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

N° conduit	Paramètres	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	Flux horaire en kg/h
5 / CPP	Poussières	5	0,1

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

#### Article 3.3 – Cabine de pulvérisation de peinture poudre

##### Article 3.3.1 – Règle de stockage

Les poudres sont stockées dans le bâtiment où se situe l'installation, la quantité maximale de poudre stockée est de 2 tonnes.

##### Article 3.3.2 – Quantité de poudre présente sur l'installation :

La quantité de poudre présente sur l'installation est de 240 kg maximum.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION**

### **ARTICLE 4.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4.2. Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

### **ARTICLE 4.3. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'OBERNAI, le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

### **ARTICLE 4.4. Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le Préfet

**P. le Préfet,**  
Le Secrétaire Général Adjoint  
chargé de l'arrondissement chef-lieu



Jean-François COURET

ANNEXE 1

Plan de la nouvelle installation

